

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 20/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ADG

route de Brignais
BP 55
69230 Saint-Genis-Laval

Références : UDR-CRT-25-075-CC
Code AIOT : 0006103754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement ADG implanté route de Brignais BP 55 69230 Saint-Genis-Laval. L'inspection a été annoncée le 13/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a pour objectif, de faire un point de la situation de l'établissement ADG, vis-à-vis de la réglementation applicable aux zones à atmosphère explosives (dites ATEX), qui représentent un enjeu important au sein de cet établissement, au regard des gaz inflammables (butane et propane) qu'il met en œuvre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADG

- route de Brignais BP 55 69230 Saint-Genis-Laval
- Code AIOT : 0006103754
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Ex IED - MTD

L'établissement Application Des Gaz (ADG) est spécialisé dans la fabrication et l'emplissage de réservoirs et cartouches Butane/Propane, notamment utilisés dans les activités de camping. L'établissement dispose d'installation de travail des métaux (fabrication de cartouches de gaz à remplir), de stockage de gaz (butane, propane) en réservoirs enterrés, de remplissage de bouteilles et de cartouches de gaz et de stockage des produits fabriqués (petites bouteilles de gaz). L'établissement est classé Seveso seuil haut en raison des risques (explosion, feu..) liés aux stockages de gaz en réservoirs et en petits contenants.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Equipements non-électriques d'avant le 30/06/2003	Décret du 07/03/2008, article R4227-52	Demande d'action corrective	1 mois
3	Equipements électriques d'avant le 30/06/2003	Décret du 07/03/2008, article R4227-52	Demande d'action corrective	1 mois
4	Vérification initiale des matériels ATEX	Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
5	Vérification périodiques des matériels électriques en zone ATEX	Arrêté Ministériel du 26/12/2011, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	1 mois
8	Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Matériels utilisables en	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	atmosphères explosibles			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Document relatif à la protection contre les explosions	Décret du 07/03/2008, article R4227-52	Sans objet
10	Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le respect de la réglementation ATEX, a été pris en considération par l'établissement ADG en 2006, en réalisant un audit concernant l'adéquation de l'établissement, au regard de cette réglementation.

Un Document Relatif à la Protection Contre les Explosions a été créé en 2009, la version actuelle en révision 3 date du 1^{er} décembre 2021.

Le personnel a été formé à l'application de cette réglementation.

Une liste des équipements en zone ATEX a été établie, afin de s'assurer de leur adéquation au zonage.

L'inspection a relevé au cours de son inspection les points saillants suivants :

- l'absence d'un lien univoque, entre les équipements non électriques en zone ATEX installés avant le 30/06/03 figurant dans la "*Liste du matériel en zone Atex*" et leur analyse de risque spécifique, condition *sine qua non* de leur maintien en fonctionnement ;
- selon la "*Liste du matériel en zone atex 2025-01-30*" établie par l'exploitant, certains équipements électriques des ateliers A5 et A24 sont à ce jour non conformes ou leur conformité n'est pas déterminée ;
- selon les derniers rapports de contrôle des installations électriques effectués les 25 octobre et 29 novembre 2024, de nombreuses liaisons équipotentielles ne sont pas réalisées, sur des équipements implantés au niveau du stockage sous talus A35 et de l'atelier A24 ;
- l'absence d'un lien univoque, entre les équipements électriques en zone ATEX figurant dans la "*Liste du matériel en zone atex*" et leur calcul de boucle SI ;
- des éléments complémentaires justifiant l'adéquation de certains équipements électriques à leur zonage, doivent être apportés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Document relatif à la protection contre les explosions

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article R4227-52
Thème(s) : Risques accidentels, Document relatif à la protection contre les explosions
Prescription contrôlée : L'employeur établit et met à jour un document relatif à la protection contre les explosions, intégré au document unique d'évaluation des risques. Ce document comporte les informations relatives au respect des obligations définies aux articles R. 4227-44 à R. 4227-48, notamment : 1° La détermination et l'évaluation des risques d'explosion ; 2° La nature des mesures prises pour assurer le respect des objectifs définis à la présente section ; 3° La classification en zones des emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter ; 4° Les emplacements auxquels s'appliquent les prescriptions minimales prévues par l'article R. 4227-50 ; 5° Les modalités et les règles selon lesquelles les lieux et les équipements de travail, y compris les dispositifs d'alarme, sont conçus, utilisés et entretenus pour assurer la sécurité ; 6° Le cas échéant, la liste des travaux devant être accomplis selon les instructions écrites de l'employeur ou dont l'exécution est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par l'employeur ou par une personne habilitée par celui-ci à cet effet ; 7° La nature des dispositions prises pour que l'utilisation des équipements de travail soit sûre, conformément aux dispositions prévues au livre III.
Constats : L'exploitant a présenté en séance son Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE), qui répond aux de la manière suivante, aux exigences de l'article R. 4227-52 du Code du travail : 1° La détermination et l'évaluation des risques d'explosion : Ensemble du DRPCE 2° La nature des mesures prises pour assurer le respect des objectifs définis à la présente section : §22, page 129 3° La classification en zones des emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter : §2 généralités, à §20 4° Les emplacements auxquels s'appliquent les prescriptions minimales prévues par l'article R. 4227-50 : §22 5° Les modalités et les règles selon lesquelles les lieux et les équipements de travail, y compris les dispositifs d'alarme, sont conçus, utilisés et entretenus pour assurer la sécurité : §21 & §22 6° Le cas échéant, la liste des travaux devant être accomplis selon les instructions écrites de l'employeur ou dont l'exécution est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par l'employeur ou par une personne habilitée par celui-ci à cet effet : §22.2 7° La nature des dispositions prises pour que l'utilisation des équipements de travail soit sûre, conformément aux dispositions prévues au livre III.: §22.3 L'inspection s'étonne que la méthodologie de détermination du zonage ATEX, soit basée sur une

<p>durée estimée de présence d'une atmosphère explosive en heures par an (P12, §1.2.1 du DRPCE), qui à sa connaissance n'est pas préconisée par la réglementation, ni par les guides méthodologiques récents. L'exploitant indique que cette méthodologie provient du GESIP : "Guide pour la détermination des zones à risque d'explosion 0,1 et 2 dans les industries pétrolières et pétrochimiques – (2004/01)".</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Lors de la prochaine révision du DRPCE, se réinterroger sur la méthodologie de classification des zones ATEX, au regard des derniers guides méthodologiques publiés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Equipements non-électriques d'avant le 30/06/2003

<p>Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article R4227-52</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Equipements non-électriques d'avant le 30/06/2003</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'employeur établit et met à jour un document relatif à la protection contre les explosions, intégré au document unique d'évaluation des risques. Ce document comporte les informations relatives au respect des obligations définies aux articles R. 4227-44 à R. 4227-48, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° La détermination et l'évaluation des risques d'explosion ; 2° La nature des mesures prises pour assurer le respect des objectifs définis à la présente section ; 3° La classification en zones des emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter ; 4° Les emplacements auxquels s'appliquent les prescriptions minimales prévues par l'article R. 4227-50 ; 5° Les modalités et les règles selon lesquelles les lieux et les équipements de travail, y compris les dispositifs d'alarme, sont conçus, utilisés et entretenus pour assurer la sécurité ; 6° Le cas échéant, la liste des travaux devant être accomplis selon les instructions écrites de l'employeur ou dont l'exécution est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par l'employeur ou par une personne habilitée par celui-ci à cet effet ; 7° La nature des dispositions prises pour que l'utilisation des équipements de travail soit sûre, conformément aux dispositions prévues au livre III.
<p>Constats :</p> <p>Pour mémoire, les équipements non électriques installés avant le 30/06/03 ne disposant d'aucun marquage ATEX car non exigé par la réglementation à cette époque doivent faire l'objet d'une analyse de risque, afin de déterminer s'ils peuvent représenter une source d'inflammation.</p> <p>En l'espèce, les analyses des risques des équipements non électriques figurent au 21.4.2. du DRPCE. La première partie de cette analyse de risque, aborde de manière générique les sources d'inflammation (Etincelle, électricité statique, surface chaude) pour l'ensemble des ateliers. A partir de la page 120, sont abordées les analyses de risque spécifiques à certaines parties d'installation : Poste de remplissage, convoyeur, transmission/engrenages, courroies poulies, patins de guidage, etc.</p>

L'inspection constate, que les libellés des équipements non électriques en zone ATEX figurant dans le fichier informatique " <i>Liste de matériel en zone Atex</i> ", ne permet pas d'établir le lien avec les analyses de risque, ce qui ne permet pas de s'assurer de l'exhaustivité de l'exercice.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Créer un lien univoque, entre les équipements non-électriques en zone ATEX installés avant le 30/06/03 et leur analyse de risque spécifique correspondante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Equipements électriques d'avant le 30/06/2003

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article R4227-52
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements électriques d'avant le 30/06/2003
Prescription contrôlée :
<p>L'employeur établit et met à jour un document relatif à la protection contre les explosions, intégré au document unique d'évaluation des risques.</p> <p>Ce document comporte les informations relatives au respect des obligations définies aux articles R. 4227-44 à R. 4227-48, notamment :</p> <p>1° La détermination et l'évaluation des risques d'explosion ;</p> <p>2° La nature des mesures prises pour assurer le respect des objectifs définis à la présente section ;</p> <p>3° La classification en zones des emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter ;</p> <p>4° Les emplacements auxquels s'appliquent les prescriptions minimales prévues par l'article R. 4227-50 ;</p> <p>5° Les modalités et les règles selon lesquelles les lieux et les équipements de travail, y compris les dispositifs d'alarme, sont conçus, utilisés et entretenus pour assurer la sécurité ;</p> <p>6° Le cas échéant, la liste des travaux devant être accomplis selon les instructions écrites de l'employeur ou dont l'exécution est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par l'employeur ou par une personne habilitée par celui-ci à cet effet ;</p> <p>7° La nature des dispositions prises pour que l'utilisation des équipements de travail soit sûre, conformément aux dispositions prévues au livre III.</p>
Constats :
<p>Pour mémoire, en application de l'arrêté du 28 juillet 2003, les équipements électriques installés avant le 30/06/03 et conformes à l'ancienne réglementation ATEX, peuvent être maintenus en fonctionnement, à condition que le DRPCE les ait explicitement validés.</p> <p>Concrètement cette validation consiste à démontrer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le mode de protection est adapté à la zone (catégorie, classement en température...), - L'équipement est utilisé conformément aux prescriptions prévues par le constructeur (température ambiante de fonctionnement, conditions spécifiques d'utilisation...),

- L'intégrité du mode de protection est correctement maintenue (altération de la sécurité suite à des opérations de maintenance, à l'usure, à un défaut d'entretien...),
- Les règles de câblages propres aux ATEX sont respectées.

La validation des équipements électriques installés avant le 30/06/03, selon la "Liste du matériel en zone atex" transmise par l'exploitant préalablement à la visite d'inspection, a par exemple mis en évidence au niveau du bâtiment A24, que 2 X 6 contacteurs microswitch (Carrousel Lanico 1 et 2) étaient non conformes, car ne portant pas de marquage ATEX. L'exploitant a indiqué en séance, que ces équipements étaient équipés de barrières de Sécurité Intrinsèque (SI). Ils ont fait l'objet de calculs de boucle, afin de confirmer leur caractère SI. L'exploitant a présenté un fichier de calculs de boucles, pour l'ensemble du bâtiment A24.

Certains équipements électriques, dits ADF (datant d'avant 1978), sont maintenus en fonctionnement dans le bâtiment A24.

Concernant les équipements électriques conformes aux anciennes réglementations ATEX, le DRPCE se contente de rappeler à son §21.1 les principes généraux édictés par les guides professionnels, mais ne valide pas explicitement leur maintien en fonctionnement, ni n'explique le processus y conduisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le document de calcul de boucles de SI du bâtiment A24.
Valider explicitement dans le DRPCE, le maintien en fonctionnement des équipements électriques, conformes aux anciennes réglementations ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Vérification initiale des matériels ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification initiale des matériels ATEX

Prescription contrôlée :

Avant la première utilisation de lieux de travail comprenant des emplacements où une atmosphère explosive peut se présenter, l'employeur doit procéder ou faire procéder à la vérification de la sécurité, eu égard au risque d'explosion, de l'ensemble de l'installation. Il doit s'assurer que toutes les conditions nécessaires pour assurer la protection contre les explosions sont maintenues.

La réalisation des vérifications ne peut être confiée qu'à des personnes qui, de par leur expérience et leur formation professionnelle, possèdent les compétences nécessaires dans le domaine de la protection contre les explosions.

Constats :

Un contrôle initial des zones ATEX de l'ensemble de l'établissement, a été effectué en 2006 et fait l'objet du rapport BV n°1592962-A du 21 juillet 2006, auquel est annexé une liste des équipements par atelier ou par secteur, portant un avis sur leur conformité. C'est à partir de cette liste, que l'exploitant a mis en place un suivi de ses équipements ATEX. L'exploitant avait transmis une première version de cette "*Liste du matériel en zone ATEX*", préalablement à la visite d'inspection objet du présent rapport, puis une version actualisée "*Liste du matériel en zone atex 2025-01-30*", postérieurement à la visite d'inspection.

L'inspection constate que dans ce dernier fichier actualisé, de nombreux équipements électriques présentent encore dans la colonne "Conformité" :

- "*Voir observation*" (ateliers A24 et A5 - équipements ADF datant d'avant 1978) : *Matériel électrique non certifié ATEX. A remplacer par un matériel certifié*
- Vide : Aérothermes (Électriques ?) des ateliers A24 et A24 terco
- "*Non conforme*" : 2 moteurs de l'atelier A5
- "*Voir observation*" : 2 débitmètres, dont le marquage est inaccessible donc impossible de se prononcer sur l'adéquation au zonage

Il convient qu'en fonction de chacune des situations décrites supra, l'exploitant se positionne en l'état actuel sur la conformité des équipements électriques sus-mentionnés, ou mette en œuvre les actions visant à les mettre en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En référence au fichier "*Liste du matériel en zone atex 2025-01-30*", remis par l'exploitant postérieurement à la visite d'inspection, indiquer les suites données aux équipements électriques, dont la case "Conformité" à la réglementation ATEX :

- Est vide ;
- Indique "*Voir observation*" (Matériel électrique non certifié ATEX. A remplacer par un matériel certifié)
- *Non.*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Vérification périodiques des matériels électriques en zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2011, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodiques des matériels électriques en zone ATEX

Prescription contrôlée :

La vérification périodique prévue à l'article R. 4226-16 du code du travail est réalisée dans les conditions exprimées dans le présent article.

Les méthodes et l'étendue de la vérification périodique sont conformes aux prescriptions de l'annexe I.

Le contenu du rapport de vérification périodique est conforme aux prescriptions de l'annexe II (parties 1 et 3).

Annexe I, 2. Etendue des vérifications, 2.1. Généralités

Les vérifications portent sur la conformité des installations aux dispositions des articles R. 4215-3 à R. 4215-17, R. 4226-5 à R. 4226-13 et des arrêtés pris pour leur application.

Constats :

Un contrat a été passé auprès de DEKRA, pour la vérification périodique des installations électriques, effectuées dans le cadre des articles R. 4226-16 et R. 4226-17 du Code du Travail. La périodicité des contrôles est annuelle, ils sont effectués au cours du 4ème trimestre.

L'exploitant a transmis à l'inspection, les rapport de contrôle effectués les 25 octobre et 29 novembre 2024, dans les bâtiments A16, A13, A35, A36, A5 et A24. Ces rapports font apparaître les non conformités suivantes, concernant des équipements situés en zone ATEX :

Matériels BT Stockage sous talus / A35 (Observations antérieures) :

- Absence de liaison équipotentielle supplémentaire (LES) sur de nombreux équipements situés en zones ;
- Absence de liaison équipotentielle supplémentaire (LES) sur le détecteur STI qui est au sol situés en zone ATEX (LT202;LT302;102°

Matériels BT A24 (Observation antérieure) : De nombreuses liaisons équipotentielles ne sont pas réalisées sur les équipements situés en zone BE3 t moteur CM45 et CM43, lanico 1, Moteur 3M10, moteur convoyeur, balance machine terco,

L'exploitant a indiqué en séance, que les anomalies sont traitées suite à la réception des rapports de contrôle, cependant l'inspection constate que les observations supra ont déjà été portées à la connaissance de l'exploitant dans de précédents rapports de contrôle, sans que celles-ci n'aient été traitées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Donner un échéancier d'actions, visant à traiter les non-conformités constatées dans les derniers rapports de contrôle périodique des équipements électriques des 25 octobre et 29 novembre 2024, en ce qui concerne le stockage sous talus A35 et le bâtiment A24.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'employeur prévoit, à l'intention des personnes qui travaillent dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions.

Constats :

Toutes les personnes qui travaillent en maintenance, méthodes et HSE, ont suivi une formation dispensée par l'APAVE.

L'exploitant a présenté la formation initiale d'un électricien embauché en 2021, ainsi que les attestations de recyclage de 5 techniciens en septembre 2022.

Le recyclage des techniciens de maintenance a lieu tous les 3 ans.

Les régleurs ont suivi une formation ATEX niveau 0 en décembre 2024.

Les opérateurs sont sensibilisés dans leur formation initiale.

Le suivi de ces formations et du recyclage, est piloté par le service RH.

Les sous-traitants sont encadrés par un plan de prévention (Permis de feu, autorisation de travail, etc.....).

La maintenance est effectuée en interne en ce qui concerne le matériel ATEX, à l'exception d'un sous-traitant qui effectue des travaux d'électricité, y compris en zone ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier du caractère suffisant et approprié, de la formation en matière de protection contre les explosions, du sous-traitant qui effectue des travaux d'électricité en zone ATEX .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

A partir de cette fiche de constat et les suivantes, l'inspection a vérifié par sondage, l'adéquation des équipements à leur zonage ATEX. Les documents de référence utilisés pour ces vérifications sont, le plan de zonage ATEX d'ADG et la "Liste du matériel en zone atex", dans sa version transmise par l'exploitant, préalablement à la visite d'inspection. Les équipements faisant l'objet de ces vérifications sont selon cette liste, soit non-conformes, soit leur conformité est indéterminée. La plupart des équipements examinés sont électriques, implantés en zone 0 ou 1,

dans l'atelier de remplissage des cartouches (A24). Les seuls équipements non électriques examinés sont les bras de dépotage de GPL, ceux-ci pouvant être à l'origine de scénarii d'accidents dits MMR2, les plus critiques en terme de couple de gravité et de probabilité.

Equipements 1

Bâtiment : A24
Carrousel Lanico 1 & 2 : 6 contacteurs Microswitch
Zone : 0 / IIA / T2
Catégorie de matériel requise : 1G / IIA / T2
Marquage : Sans
Conformité : non
Observation : Matériel électrique non certifié ATEX. A remplacer par un matériel certifié

L'exploitant a indiqué en séance, que les contacteurs Microswitch sont alimentés par des barrières de SI PEPPERL + FUCHS.

Les câblages ont fait l'objet de calculs de boucle, qui ont conclu que le système assure bien la Sécurité Intrinsèque du dispositif.

L'inspection constate, que les calculs de boucles SI ne sont pas nominatifs, ne permettant pas d'établir le lien entre un équipement électrique donné et son calcul de boucle SI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Créer un lien univoque, entre les équipements électriques et leur calcul de boucle SI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Equipement 2

Bâtiment : A24

B2 : Capteur H de niveau.

Zone : 0 / IIA / T2

Catégorie de matériel requise : 1G / IIA / T2

Marquage : Non lisible

Conformité : Voir observation

Observation : Lire le certificat afin de statuer sur la conformité de ce matériel, sinon à remplacer par un matériel certifié ou prendre des dispositions pour qu'il soit hors zone dangereuse.

L'exploitant a indiqué en séance, que le marquage ATEX a été retrouvé, il s'agit de "II 1/2G Ex ia IIC T3-T6"

Le capteur est alimenté par une barrière SI.

Le câblage a fait l'objet d'un calcul de boucle, qui a conclu que le système assure bien la Sécurité Intrinsèque du dispositif.

L'inspection constate que la catégorie du produit installé étant 1/2, il peut être installé en zone 0 (conforme à la catégorie de matériel requise) ou en zone 1 (non conforme).

Par ailleurs, selon la "Liste du matériel en zone atex 2025-01-30" le n° de certificat étant "KEMA 99 ATEX 0523 X", le X signifiant qu'il comporte des conditions spéciales d'utilisation.

Afin de confirmer l'adéquation du capteur de niveau au zonage, il convient que l'exploitant apporte des justificatifs du respect des deux conditions évoquées supra.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier que la capteur de niveau haut B2 de l'atelier A24, est bien de la catégorie (1) requise au zonage (0) et que ses conditions spéciales d'utilisation sont respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Equipements 3

Bâtiment : A24

Zone Lanico 1 :

- Capteur de température Pt100 ;

- 2 contacteurs Microswich ;
- Lampe "LSD – C21".

Zone : 1 / IIA / T2

Catégorie de matériel requise : 2G / IIA / T2

Marquage : Sans

Conformité : Non

Observation : Matériel électrique non certifié ATEX. A remplacer par un matériel certifié

Concernant ces équipements :

- Capteur de température Pt100 : l'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection, un schéma de câblage des sondes de température Pt100 du Lanico 2. Ce schéma fait apparaître un convertisseur 3 fils, sans qu'il ne soit précisé si ce dernier assure la fonction de barrière SI ;
- 2 contacteurs Microswitch : l'exploitant a indiqué en séance, que les contacteurs sont alimentés par des barrière SI et que leur câblage a fait l'objet de calculs de boucle, qui ont conclu que le système assure bien la Sécurité Intrinsèque du dispositif ;
- Lampe "LSD – C21" : l'exploitant a accédé au cours de la visite sur site, au marquage ADF (A II (b)....).

L'inspection constate que :

- Capteur de température Pt100 : Les éléments transmis par l'exploitant, ne permettent pas de démontrer l'adéquation du capteur de température Pt100 au zonage
- Lampe "LSD – C21" : accédé au cours de la visite sur site, au marquage ADF (A II (b)....), mais ne permet pas de déterminer si la température de surface est en adéquation avec le zonage.

Afin de confirmer l'adéquation du capteur de température Pt100, ainsi que la lampe "LSD - C21" au zonage, il convient que l'exploitant apporte des justifications complémentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier que le capteur de température Pt100 et la lampe "LSD – C21" de la zone Lanico 1 de l'atelier A24, sont en adéquation avec leur zonage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Equipements 4

Bâtiment : A36

- Bras de dépotage liquide ;
- Bras de dépotage gazeux.

Zone : 1 / IIA / T2

Catégorie de matériel requise : 2G / IIA / T2

Marquage : Sans

Conformité : Vide

L'exploitant a indiqué en séance, qu'il a remplacé les bras de dépotage à la fin de l'année 2023, par de nouveaux bras qui disposent d'un marquage et d'un certificat ATEX.

Le marquage est "II 2G Ex h T5 Gb", il est en adéquation avec la zone d'implantation des bras de dépotage.

L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection, la déclaration de conformité UE.

Type de suites proposées : Sans suite